



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint Savin (38)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1029

Avis délibéré le 18 mai 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 16 mars 2021 que l'avis sur plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38) de la commune de Saint-Savin (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 et le 18 mai 2021

Ont délibéré : Catherine Argile,, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38).

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 mars 2021.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Isère, qui a produit une contribution le 08 avril 2021 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, qui a produit une contribution le 09 avril 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Savin (Isère) compte 4 094 habitants, et présente une croissance démographique annuelle moyenne de 2 % sur la période 2012-2017. S'étendant sur 2 544 hectares, son territoire se caractérise par son caractère rural, son relief particulier, ainsi que sa richesse environnementale. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale Nord-Isère qui la qualifie de « village ».

De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec en particulier la présence d'une zone Natura 2000, de neuf Znieff de type I, deux Znieff de type II, ainsi que de deux espaces naturels sensibles locaux et de nombreuses zones humides. Il accueille également des carrières en cours d'exploitation, ainsi qu'un projet de parc photovoltaïque flottant.

En rupture avec la croissance démographique antérieure, le projet d'élaboration du PLU prévoit une hypothèse de croissance démographique limitée à +1 % par an d'ici 2032, avec une production affichée de 23 logements par an en moyenne et une consommation foncière de 13,85 hectares, principalement au moyen de la mobilisation de dents creuses et de la densification de parcelles bâties, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- l'occupation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les milieux naturels et la biodiversité, notamment au regard de la zone Natura 2000 de l'Isle Crémieu, des habitats naturels et des corridors et continuités écologiques recensés ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le dossier comprend un rapport de présentation dans lequel on retrouve la plupart des informations attendues. Sur la forme, il apparaît nécessaire d'améliorer la structure globale de ce document pour en garantir une meilleure cohérence ainsi que la lisibilité du projet de territoire. Plusieurs manques sont soulignés dans l'avis détaillé qui suit.

Le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation présentés par la commune traduisent une volonté de prendre en compte les questions de gestion économe de l'espace et de préservation des milieux naturels. Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation ne sont pas assez détaillées, notamment vis-à-vis des enjeux paysagers, des zones humides et des continuités écologiques, pour assurer que les programmes urbains prévus ne nuisent pas à la richesse de la commune en la matière. En ce qui concerne la préservation du milieu naturel, le projet de PLU permet ponctuellement quelques opérations de construction dans des sites présentant des enjeux écologiques importants. Aussi, la préservation optimale de ces milieux n'est à ce jour pas assurée dans ces secteurs. De même, le secteur d'exploitation de carrière prévu à l'ouest du territoire communal nécessite un focus particulier sur ses incidences environnementales.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38).....	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	17
3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	19
3.4. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Savin en Isère est située directement au nord de Bourgoin-Jallieu, à environ 50 km au sud-est de l'agglomération lyonnaise et près de 80 km au nord-ouest de l'agglomération grenobloise.



Figure 1: Carte de situation - page 5 du rapport de présentation

Le développement de l'urbanisation de Saint-Savin est fortement contraint par un relief particulier, fait d'une succession de vallons et plateaux dont les pentes abruptes sont localement appelées « balmes ». Les secteurs urbanisés de la commune s'organisent donc en plusieurs hameaux, particulièrement présents dans la plaine, alors que les espaces naturels et les grandes étendues agricoles se maintiennent préférentiellement sur les plateaux Nord et Sud des balmes.

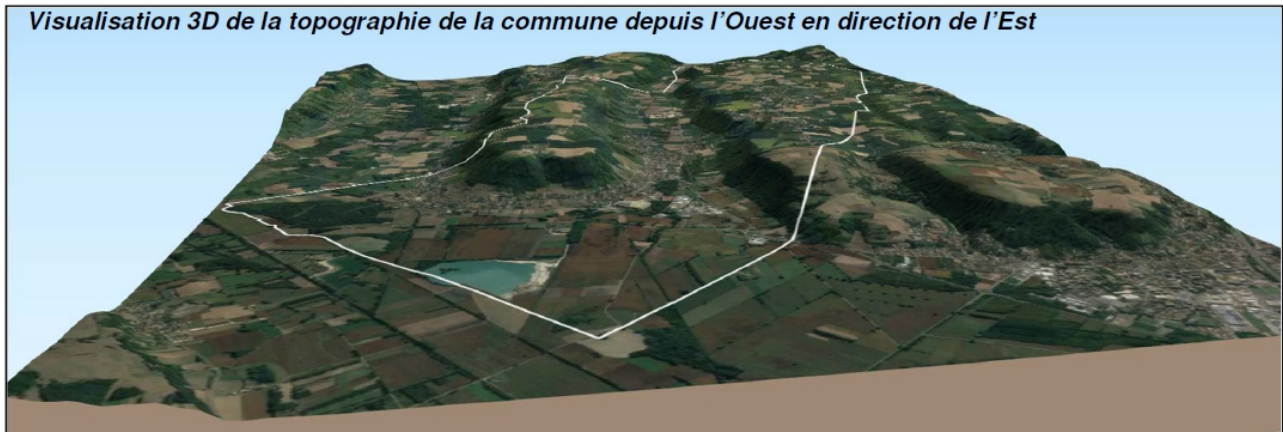


Figure 2: Représentation du relief de la commune - page 62 du rapport de présentation

Ce territoire d'une superficie de 2 544 hectares (ha) accueille environ 4 094 habitants (chiffres Insee 2018), avec un taux annuel moyen de croissance démographique de 2 % sur la période 2012-2017, supérieur à celui de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (1,1 %) dont elle fait partie. Toutefois, une tendance au vieillissement de sa population est observée. La commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère¹ dont l'armature territoriale la qualifie de « village ».

La commune de Saint-Savin est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme alors qu'elle a mis en révision son plan d'occupation des sols depuis le 28 septembre 2011². Dans ce contexte, la dynamique de construction constatée atteint un rythme bien supérieur au plafond prévu par le Scot pour cette typologie de commune (rythme de l'ordre de 40 logements par an contre 23 prévu par le Scot). Son projet de PLU est soumis à évaluation environnementale de façon systématique du fait de la présence d'un site du réseau Natura 2000.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38)

Par délibération du 12 février 2021, la commune de Saint-Savin a arrêté son projet de PLU. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour ambition le confortement du-

¹ Le Scot Nord Isère a été approuvé le 19 décembre 2012 et révisé le 12 juin 2019 (avis de Mrae N°2018-ARA-AUPP-00453 du 06 juin 2018)..

² Le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Savin est caduc depuis mars 2017.

centre-bourg et des autres centralités de la commune (Flosailles et Demptézieu) qui doivent être les lieux privilégiés de développement de l'habitat mais aussi du renforcement des équipements et des commerces et services de proximité. Il est structuré autour de quatre orientations, enrichies, pour les trois premières, d'objectifs.

Les orientations concernent l'urbanisme, l'environnement, les déplacements et stationnement. De plus, elles fixent les objectifs de modération des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Au total, il est prévu :

- 191,3 ha de zones à vocation d'habitat (7,8 % du territoire) ;
- 31,3 ha de zones à vocation d'activités (1,2 % du territoire) ;
- 1 623,9 ha de zones agricoles (65,6 % du territoire) ;
- 629,0 ha de zones naturelles (25,4 % du territoire).

La commune prévoit en outre des secteurs de carrière, concernant deux emplacements distincts : la gravière exploitée par l'entreprise Xella Thermopierre, située à l'ouest du territoire et les différentes carrières exploitées au lieu-dit les Verchères, de part et d'autre de la RD143, pour un total de 56,1 ha d'après le dossier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Savin sont :

- l'occupation de l'espace et l'étalement urbain au regard du développement important de l'urbanisation ces dernières années ;
- les milieux naturels et la biodiversité, notamment au regard de la zone Natura 2000 de l'Isle Crémieu, des habitats naturels, des zones humides et des corridors et continuités écologiques recensés ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Ils sont développés dans un document unique, le rapport de présentation, bien que celui-ci renvoie ponctuellement à des éléments insérés dans le résumé non technique. Il est par ailleurs accompagné de cartes, illustrations et photographies utiles à la bonne appropriation du projet.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation entre le projet de PLU de la commune de Saint-Savin et les documents de rang supérieur est exposée au sein de plusieurs parties différentes du rapport de présentation, ce qui en complexifie la lecture globale et l'appréciation de la cohérence d'ensemble³.

Si la partie 3.2.3. du rapport de présentation est intitulée « la compatibilité avec les autres documents de rang supérieur », sa lecture doit être complétée par :

- la partie 1.2. « le contexte supra-communal comme cadrage du développement » ;
- la partie 3.2.2. « les capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD » ;
- la partie 5.2. « évaluation des incidences prévisibles des orientations du PLU sur l'environnement », et notamment le chapitre 5.2.1.1. « compatibilité avec les autres documents ».

Le Scot Nord-Isère a été approuvé le 19 décembre 2012, et révisé le 12 juin 2019. Dans son armoire territoriale, il qualifie la commune Saint-Savin de « village ». L'objectif donné aux communes rentrant dans cette catégorie est de modérer le développement résidentiel de façon à assurer le renouvellement de la population et le maintien des équipements, commerces et services de proximité. Pour Saint-Savin, il prévoit à l'horizon 2030 un objectif maximal de construction de six logements par an pour 1 000 habitants en moyenne, soit un objectif plafond de 23 logements par an en moyenne, avec une part minimale de 10 % de logements locatifs sociaux sur le total de l'enveloppe de logements à construire, dans la mesure où la commune dispose d'équipements, commerces et services de proximité et où cette offre répond à des besoins locaux.

Le PLU prévoit environ 288 logements au total, ce qui représente 58 logements de plus que ce que permet le Scot en application des règles définies pour la typologie « village » à laquelle la commune appartient. Il est toutefois expliqué que la commune est concernée par l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), correspondant, vu sa typologie, à une obligation de proposer une offre en logements locatifs sociaux représentant au moins 20 % de l'ensemble des résidences principales. Pour atteindre cet objectif, le Scot permet un dépassement des objectifs plafonds « afin de permettre le rattrapage progressif de l'offre en logements sociaux manquants »⁴. La commune de Saint-Savin propose 113 logements locatifs sociaux sur les 288 logements projetés (soit environ 40 % des nouveaux logements pour les douze années à venir). Cela porterait la part des logements locatifs sociaux à 11,5 % des résidences principales, contre environ 6,6 % aujourd'hui. La commune de Saint-Savin est exemptée du respect de cette obligation pour les années 2020, 2021 et 2022⁵ et, si son projet va dans le bon sens, il ne permet toutefois pas de s'inscrire à moyen terme dans la trajectoire visée par la loi SRU, ni dans celle du programme local de l'habitat (PLH).

À noter que sur le volet économique, le dossier ne démontre pas la compatibilité d'une de ses orientations avec le Scot : une extension de 2 ha de la zone d'activité du Pré Chatelain est prévue. Or, la justification s'appuie sur un taux d'occupation de la zone actuelle d'environ 90 %, alors que le Scot accepte de telles extensions « sous réserve d'une occupation à 85 % de l'ensemble des zones locales à l'échelle intercommunales, et justifiées dans le cadre de la stratégie de développement économique intercommunal. [...] Ces extensions sont limitées à 2 hectares maximum par

3 Le rapport de présentation indique en page 237 que « la compatibilité avec les documents de rang supérieurs liés à la gestion de l'eau et la prise en compte des enjeux environnementaux (Sdage, Sage et Sradet) est abordée dans l'évaluation environnementale du PLU (chapitre 4 du présent rapport de présentation) ». Il convient en réalité de se reporter au chapitre 5.

4 Document d'orientation et d'objectifs du Scot Nord-Isère, page 97.

5 Décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019.

commune »⁶. La prescription du Scot se fonde donc sur des taux d'occupation calculés à l'échelle de la CAPI, non de la seule zone d'activité. Pour devenir compatible avec le Scot, il conviendra donc au préalable de démontrer un dépassement de 85 % du taux d'occupation à l'échelle de la CAPI.

La commune de Saint-Savin est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'insère dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre. Le dossier présente le Sdage et le Sage, ainsi que la compatibilité du projet de PLU avec ces documents. Cependant, la démonstration de la compatibilité gagnerait en lisibilité si elle mettait en relation plus clairement les orientations du Sdage et du Sage avec les mesures prévues dans le cadre du PLU. Dans le détail, sont annoncés notamment l'identification et la protection de la zone de sauvegarde exploitée du Grand marais ainsi que des captages d'alimentation en eau potable. Les zones humides recensées sur la commune dans le cadre de l'inventaire départemental et des prospections de terrain ont également été inscrites au PLU de façon spécifique afin de garantir leur conservation. Cependant, la délimitation de l'OAP n°4 remet en question la préservation d'une zone humide figurant à l'inventaire départemental. Ce point est développé en partie 2.4. et 3.2. du présent avis.

Par ailleurs, en ce qui concerne les grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, le document de référence au niveau national est la stratégie nationale bas carbone (SNBC) récemment révisée⁷, à laquelle le rapport de présentation omet de faire référence. Il convient également de rappeler la règle n°31 du Sraddet selon laquelle « Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone ».

Eu égard aux actions concrètes que la commune souhaite mettre en œuvre en faveur de la préservation des puits de carbone que constituent les zones humides, les zones boisées et les zones agricoles, le dossier de présentation du PLU doit se référer à ces documents.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **restructurer la présentation de l'articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur pour en améliorer la lisibilité ;**
- **décliner dans le PLU les règles du Sraddet concernant les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **revoir le projet d'extension de la zone d'activité du Pré Chatelain pour en démontrer la compatibilité avec les dispositions du Scot.**

⁶ Document d'orientation et d'objectifs du Scot Nord-Isère, page 131.

⁷ La SNBC a été adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020, elle énonce qu' « Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides ». p.71-72, (chapitre 4-orientations de politiques publiques / 4.2. orientations transversales / iv.urbanisme et aménagement). Ceci fait notamment écho au rapport de la députée Frédérique Tuffnell et du sénateur Jérôme Bignon, *Terres d'eau, Terres d'avenir. Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique*, remis au Premier ministre le 29 janvier 2019.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans les parties 1 (Diagnostic communal) et 2 (État initial du site et de l'environnement) du rapport de présentation.

Le patrimoine naturel de la commune est riche, comme le relève la présence d'un vaste site Natura 2000 (Zone spéciale de conservation de l'Isle Crémieu⁸). Elle compte également neuf Znieff⁹ de type I et deux Znieff de type II, ainsi que deux espaces naturels sensibles locaux (« zone humide et ruisseau de Saint-Savin », « Lacs clair, Jublet, Mort et Gris ») et de nombreuses zones humides.

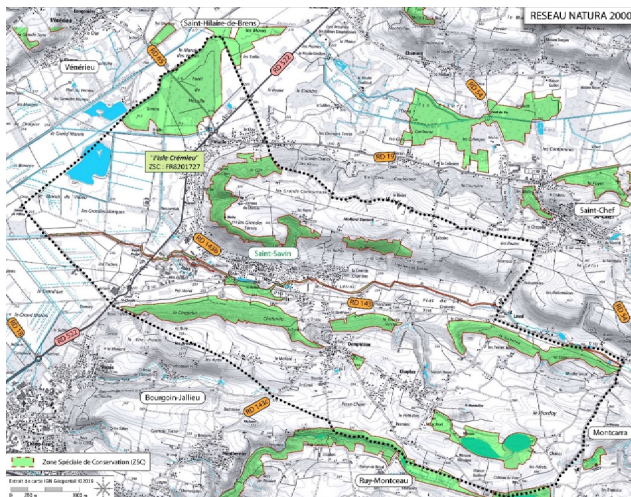


Figure 3: Espaces Natura 2000 – page 106 du rapport de présentation

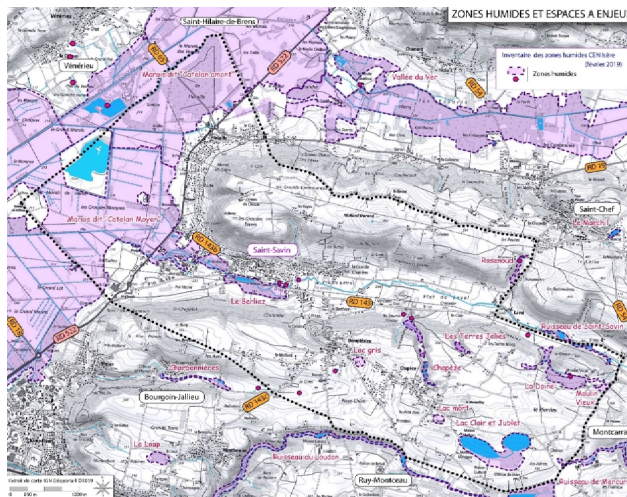


Figure 4: Zones humides – page 115 du rapport de présentation

Sur le plan patrimonial, la commune compte deux éléments inscrits aux monuments historiques sur le secteur de Demptézieu (Château de Demptézieu et un bas-relief en Pierre). Sa desserte routière est assurée principalement par la RD 522 et la RD 143. Par ailleurs, trois carrières en activité sont recensées (Marais de Vilieu, Rosemonde Croisette et plat de Laval, Foussieu), sur deux sites distincts.

- 8 Ce site couvre un vaste ensemble naturel constitué d'une mosaïque d'habitats variés (allant des étendues en eau, aux zones humides, pelouses sèches, boisements ou falaises calcaires) qui offrent autant de site de maintien et de développement à la biodiversité floristique et faunistique. Parmi ces habitats, ce site de l'Isle Crémieu abrite notamment 33 habitats d'intérêt communautaire et 34 espèces de l'annexe II de la directive habitats, dont des espèces emblématiques de l'Isle Crémieu comme la tortue cistude et le triton crêté.
- 9 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. La présentation des Znieff de la commune est proposée pages 108 à 110 du rapport de présentation.

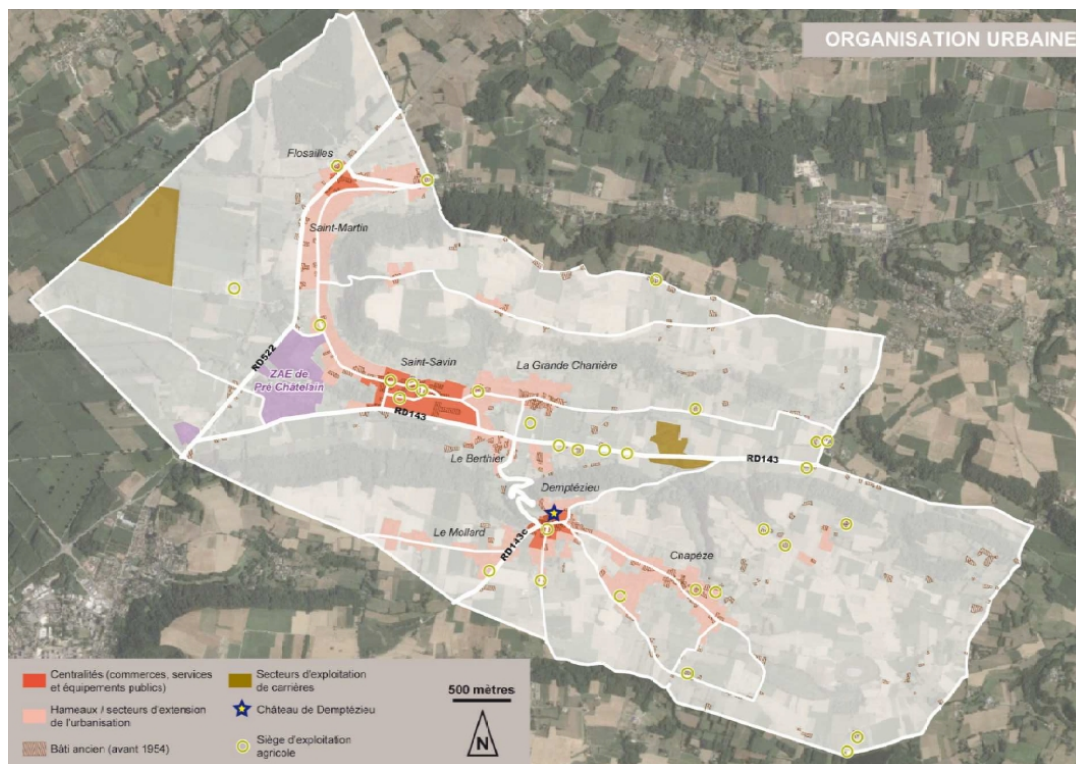


Figure 5: Organisation urbaine – page 45 du rapport de présentation

Le diagnostic communal est bien documenté et enrichi pour chaque thème de cartes et photographies pertinentes. La présentation de la situation géographique de la commune s'accompagne d'une présentation de son intégration dans un cadre supra-communal, permettant de la positionner au sein de documents d'ordre supérieur au PLU¹⁰. Cette partie, placée au début du rapport de présentation, éclaire utilement le public et permet de rappeler que le projet de territoire ne se construit pas efficacement sans prise en compte des caractéristiques et dynamiques d'un environnement urbain plus large. L'analyse des différentes formes urbaines et de leur densité permet d'avoir un aperçu de la consommation foncière sur le territoire. Elle se présente sous la forme de focus sur des parties du territoire communal pour présenter la densité de logement à l'hectare et rappelle, pour chaque typologie de forme urbaine, les enjeux de développement. Une présentation complémentaire à l'échelle globale du territoire permettrait d'avoir une vision d'ensemble appréciable. Enfin, l'analyse de l'étalement urbain propose un historique de l'urbanisation de la commune depuis 1954. Enrichie de cartes, elle apporte une plus-value appréciable.

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales attendues. Il apparaît proportionné aux enjeux du territoire, et bien illustré. La présentation du relief au moyen de visualisations tridimensionnelles, permet de bien rendre compte de la situation originale de la commune. De manière générale, les thématiques abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires du contexte local, très bien illustrées par des cartes, photos, et tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. Le volet qualité de l'air bénéficie de l'insertion d'un tableau rappelant pour les principaux polluants les valeurs limites, objectifs de qualité et seuils de recommandation et d'alerte¹¹. Les différents types de milieux naturels présents sur le territoire communal sont clairement identifiés, définis et localisés.

10 Notamment directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale Nord-Isère, communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

11 Rapport de Présentation, page 87.

Toutefois, pour faciliter la compréhension des enjeux, il conviendrait de conclure chaque thématique étudiée par une présentation du bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet d'élaboration du PLU¹². En complément, l'élaboration d'une synthèse à la fin de cette partie, présentant une hiérarchisation des enjeux, serait une plus-value pertinente. Le tableau, inséré pages 12 à 14 du résumé non technique, gagnerait à être étoffé et inclus dans le rapport de présentation. De plus, pour la bonne information du public, l'état initial nécessite également d'être actualisé sur les points qui suivent :

Milieus naturels et biodiversité :

Étant donné les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et des espèces sur la commune, il est nécessaire que soit proposé, dès l'état initial, un focus sur, notamment, les futures orientations d'aménagement et de programmation¹³, ainsi que les zones concernées par les carrières et le développement futur d'un projet de parc photovoltaïque.

En matière de faune et de flore, fait également défaut l'indication précise sur l'ensemble du territoire de la présence ou non des espèces protégées et des espèces les plus emblématiques identifiées par les auteurs de l'étude.

Les inventaires faune-flore présentés dans l'état initial résultent d'une campagne principale de terrain remontant à 2013/2014, et des visites « plus ponctuelles de suivi de territoire et de mise à jour des données réalisées en 2017, 2019 et 2020 ». Il n'est pas indiqué à quelle date et sur quelle période ces dernières observations ont été faites. Il convient pourtant de rappeler que selon les espèces, certaines périodes de l'année sont plus propices, et que des inventaires trop anciens ne permettent pas une appréciation fidèle des enjeux liés à la préservation des espèces.

Carrières :

La présentation des carrières du territoire manque de clarté alors qu'il s'agit d'activités consommatrices d'espace et porteuses d'incidences à maîtriser. Le rapport de présentation estime que ces installations représentent une consommation d'espace de 56,1 ha au total, dont 16,7 ha ces dix dernières années, et tendent à se développer encore sur le territoire.

Le rapport de présentation indique d'abord que le territoire communal compte deux secteurs concernés par des activités d'exploitation du sous-sol : une gravière, en cours d'exploitation, en partie ouest de la commune, au sein de la zone d'activité Pré Châtelain, pour le compte de l'entreprise Xella Thermopierre, ainsi qu'un site en partie encore exploité, au lieu-dit « Verchère », pour le compte de Perrier TP.

Plus loin dans le document, ce sont à nouveau deux sites qui sont présentés, mais dans des termes différents : à l'Ouest de la commune, une gravière exploitée par Xella Thermopierre, qui ferait actuellement environ 40 hectares, avec une extension envisagée vers le Sud (20 hectares supplémentaires) et un projet de station photovoltaïque flottante à l'étude sur le lac du site actuel, en fin d'exploitation¹⁴. Et au lieu-dit « Verchère », le long de la RD 143, quatre sites d'exploitation

12 Une conclusion de ce type est proposée s'agissant de la prise en compte des aléas dans le PLU, page 104 du rapport de présentation.

13 Pour apprécier les enjeux environnementaux sur les secteurs d'OAP, il convient de se reporter à la partie 5.2.6. « Évaluation des incidences des secteurs d'OAP » en page 304 du rapport de présentation.

14 Une erreur apparaît dans le rapport de présentation, en page 249 : il y est indiqué que le secteur Npv, correspondant à la localisation du projet de centrale photovoltaïque flottante liée à la carrière de la société Xella Thermopierre est défini à l'est du territoire communal, alors que c'est bien à l'ouest. Même erreur en page 57, où il est indiqué le développement d'une gravière à l'est du territoire, exploitée par Xella Thermopierre.

sont recensés dont deux encore actifs (Perrier TP et Gachet). Un des sites serait abandonné (exploitant inconnu) et un autre serait en cours de remblaiement avant remise en état (Perrier TP).

Enfin, en page 66, il est précisé que le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense trois carrières en activité :

- la carrière du Marais de Villieu exploitée par Xella Thermopierre ;
- la carrière de Rosemonde Croisette et plat de Laval exploitée par CMCA SAS ;
- la carrière de Foussieu exploitée par Gachet.

Ces incohérences nuisent à la clarté de la présentation pour le public.

Paysage :

Le volet paysage de l'état initial, s'il est richement illustré et bénéficie de développements instructifs sur chaque séquence paysagère, ne fournit pas la localisation précise des prises de vues. L'étude devrait comporter une carte à cet effet¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les méthodes et actualiser les inventaires pour l'observation de la biodiversité ;**
- **reprendre et préciser la présentation des carrières du territoire et de leur statut d'exploitation ;**
- **localiser les prises de vues servant à caractériser les séquences paysagères.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du PLU est présentée en partie 3 du rapport de présentation. Les choix retenus pour le projet de PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) y sont développés, de même qu'une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Ces développements sont étayés par des cartographies.

Le projet de PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique moyenne de moins de 1 % par an d'ici 2032 (soit une population d'environ 4 700 habitants en 2 032, + 600 habitants). Il vise à « assurer le renouvellement de la population »¹⁶.

Le rapport de présentation indique que cette croissance implique la production de 288 nouveaux logements d'ici fin 2032¹⁷, et représente une consommation foncière de 13,85 ha. Cela correspond à environ 23 logements et 1,2 ha par an. Il est annoncé que la majorité de ces nouveaux logements seront réalisés sur des tènements en dents creuses ou en densification de parcelles bâties, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Trois secteurs sont toutefois envisagés pour de l'habitat en extension de l'urbanisation, pour un total de 1,7 ha. Le projet prévoit également une consommation d'espaces agro-naturels pour des emplacements réservés, représentant 0,3 ha, ainsi que 2 ha pour répondre aux besoins de développement des entreprises

15 Une carte des séquences paysagères est proposée en page 192 du rapport de présentation. Ces séquences ne correspondent pas complètement avec les zones étudiées dans la suite du document.

16 PADD, page 7.

17 Rapport de présentation, page 222.

Cependant, il n'est pas présenté d'alternatives ou de solutions de substitutions raisonnables, notamment pour les zones délimitées en extension de l'urbanisation existante, en méconnaissance du 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme¹⁸.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des choix en exposant les solutions de substitution raisonnables et leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.

2.4. Incidences du projet de *plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38)* sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Ce volet de l'évaluation correspond aux parties 5.1. à 5.3. du rapport de présentation. Cette partie du dossier, si elle est richement illustrée et s'avère accessible et pédagogique, reste toutefois perfectible sur les points suivants :

Perspectives d'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du PLU

Dans ce chapitre, sont proposés des développements relatifs aux perspectives d'évolution de l'environnement sous l'effet du projet de PLU, comparés à l'évolution prévisible de l'environnement sans sa mise en œuvre. Cette partie est illustrée par des cartes comparant le règlement graphique de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) et le PLU en projet. Cette information est intéressante, même si la carte du POS affichée en page 286 manque de lisibilité. Elle ne prend néanmoins pas en compte la période pendant laquelle le RNU est redevenu applicable et ne saurait donc suffire.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences des orientations du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Isle Crémieu » nécessite des compléments. La délimitation du site Natura 2000 sur le quartier des Truitelles est remise en cause par le pétitionnaire. Le pétitionnaire conclut dans le résumé non technique, p.28, que « les dispositions prises dans le cadre du PLU de Saint-Savin n'occasionnent aucune incidence négative sur les espaces d'incidence communautaire de l'Isle Crémieu ». Or le rapport de présentation n'en apporte pas la démonstration.

Évaluation des incidences des secteurs d'OAP

La présentation des incidences relevées sur les secteurs d'OAP est bien développée, étayée par des cartes, schémas et photographies. Concernant l'OAP n°4 « la Robinière », la méthode de caractérisation de la zone humide du secteur pose question. Il apparaît en effet que les relevés pédo-logiques et floristiques ont été réalisés en mai et juillet 2016 alors que la période préconisée est la fin d'hiver et le début du printemps¹⁹. Le choix de la période d'étude n'est par ailleurs pas justifié.

18 R.151-3 du code de l'urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan [...] ».

19 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Proposition d'un périmètre délimité des abords autour du château de Demptézieu

Le rapport de présentation fait état de la proposition d'un périmètre délimité des abords autour du château de Demptézieu qui devrait se substituer au périmètre de protection de 500 mètres autour de ce monument historique. Il est recommandé que le dossier d'enquête publique comporte, en plus du document présentant cette proposition, une délibération d'arrêt du projet de périmètre délimité des abords et l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet.

Carrière de l'entreprise Xella Thermopierre

Le rapport de présentation ne propose pas de focus particulier sur les incidences environnementales liées au secteur d'exploitation de carrière prévu à l'ouest du territoire communal. Or celui-ci fait partie intégrante d'une Znieff de type 1 et d'une Znieff de type 2 ainsi que d'un réservoir de biodiversité identifié par le Sraddet. Par ailleurs il comporte une partie de son périmètre en zone humide et est situé à proximité de la zone Natura 2000 « Isle Crémieu ». Il est pourtant prévu une extension de cette carrière ainsi qu'un projet de station photovoltaïque flottante²⁰.

Séquence éviter-réduire-compenser (ERC)

S'agissant de la partie du rapport de présentation consacrée aux mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les incidences du projet de PLU, elle fait l'objet de développements en partie 5.3²¹. Elle est très succincte, le rapport de présentation indiquant lui-même que « la dénomination stricte des différents types de mesures prises au fil de l'élaboration du projet de PLU n'est pas systématiquement précisée dans l'analyse figurant ci-après, bien que mises en œuvre ».

Pour l'essentiel, il est renvoyé à un tableau de synthèse des mesures ERC intégré au résumé non technique²² (sans indiquer à quelle page). Ce choix est discutable du point de vue de la lisibilité du document. La présentation dans un tableau, si elle permet une appropriation rapide des différentes mesures proposées, n'assure pas un développement suffisamment approfondi de celles-ci, ni un aperçu de leur localisation. Il convient de lire en complément les développements fournis dans la partie 5, qui présentent ponctuellement des mesures d'évitement relatives notamment aux choix opérés pour la délimitation des OAP et celle des différentes zones du règlement graphique

Hormis pour certaines zones ponctuelles définies dans le projet de PLU qui auraient pu faire l'objet de mesures d'évitement plus poussées, comme cela est développé dans la partie 3 du présent avis, la séquence ERC est globalement bien appliquée .

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLU , plus particulièrement :

- **l'analyse des incidences potentielles du PLU sur l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;**
- **la caractérisation de la zone humide concernée par le secteur d'OAP n°4 « la Robinière » ;**
- **la caractérisation plus précise des impacts environnementaux liés à l'exploitation de la carrière Thermopierre, à son extension et au projet de centrale photovoltaïque flottant ;**

20 Ce projet a fait l'objet d'un [avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 08 septembre 2020](#) (n° 2020-ARA-AP-1032).

21 Rapport de présentation, pages 331 et 332.

22 Tableau présenté en pages 27 à 30 du résumé non technique.

- **la déclinaison et la présentation de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour l'ensemble de ses incidences .**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant d'une évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, « ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire, les mesures appropriées » et ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le dispositif de suivi proposé ne fournit pas la valeur des indicateurs à l'état initial, ni les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositifs de suivi présentés en définissant l'état zéro des indicateurs et la trajectoire attendue.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue un document à part, ce qui en facilite l'accessibilité pour le public. Il est richement illustré, et comporte de nombreuses cartes et schémas, qui permettent une appropriation efficace des enjeux du territoire et des caractéristiques du projet de PLU. De plus, il propose une synthèse des enjeux environnementaux et les hiérarchise selon leur sensibilité dans un tableau²³.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Savin (38)

La présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés au point 1.3. du présent avis.

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'absence de PLU sur la commune de Saint-Savin a contribué à une consommation d'espace supérieure aux objectifs plafonds fixés par le Scot ces dernières années. Le dossier annonce la consommation de 25 ha pour environ 340 logements entre 2010 et 2020, soit un rythme moyen d'environ 2,5 ha pour 34 logements²⁴. Dans ce contexte, l'élaboration de ce PLU fait le choix d'un objectif de réduction marqué du rythme de la consommation des espaces agricoles et naturels. Le dossier présente aussi une volonté de diminuer le rythme de la consommation d'espace en passant à un rythme annuel moyen de 1,2 ha sur les 12 ans à venir, et en définissant une orientation du PADD spécifique (4^e orientation : fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain).

²³ Résumé non technique, pages 12 à 14.

²⁴ PADD, p.12.

Le projet de PLU prévoit également de densifier les opérations de construction, objectif traduit notamment dans trois OAP sectorielles (1, 2 et 5). La densité nette globale prévue y est estimée à 30 logements par hectare, et le développement de l'urbanisation prévu par le PLU (288 logements sur 13,85 ha) se révèle conforme aux prescriptions du Scot (20 logements par hectares)²⁵. En outre, la commune a choisi de définir une OAP thématique intitulée « Densification adaptée du tissu urbain » qui a pour vocation l'accompagnement des projets de division et de densification sur des surfaces plus restreintes. Ces dispositions s'inscrivent dans la trajectoire du volet sol de la stratégie régionale « eau air sol », consistant en une réduction de 50 % du rythme de l'artificialisation des sols d'ici à 2027 par rapport à la moyenne de consommation annuelle entre 2013 et 2017.

Si la majorité des secteurs de projet se situe bien dans l'enveloppe urbaine, trois secteurs sont toutefois envisagés pour de l'habitat en extension de l'urbanisation, pour un total de 1,7 ha. L'un d'eux, la zone AU de 0,49 ha située dans le hameau de Demptézieu, est située sur des terrains agricoles inscrits au registre parcellaire graphique (RPG 2019). Cette zone conduit à supprimer une coupure verte entre le centre du hameau et sa partie sud beaucoup moins dense. L'urbanisation de ce secteur ne paraît pas en cohérence avec le choix d'un classement en zone Uh d'une grande partie sud de ce hameau, ce zonage permettant de geler toute nouvelle construction (à l'exception de la gestion de l'existant).

De plus, pour certains secteurs de l'OAP thématique de densification, il semble s'agir davantage d'opérations d'extension. Pour exemple, dans le secteur de Chapèze, la zone d est plutôt en extension, comme la zone f du secteur de Demptézieu. L'OAP n° 3 « impasse des Mousserons » contribue également à l'extension du bâti existant, en venant prolonger l'urbanisation des parcelles le long du chemin des Vèpres.

Le PLU aurait également dû faire référence dans le rapport de présentation à l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit au plan national biodiversité présenté en 2018.

L'Autorité environnementale recommande de réviser le projet d'artificialisation de la zone AU définie au sein du hameau de Demptézieu et de réexaminer les OAP en extension.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le projet de PLU affiche des ambitions élevées en matière de préservation des milieux et espaces naturels. La deuxième orientation du PADD relative à l'environnement définit une OAP thématique intitulée « la mise en valeur de l'activité agricole, de l'environnement et du paysage » qui doit permettre de mettre en avant les enjeux et les exigences du territoire au regard des réservoirs de biodiversité, des zones humides, de la trame verte et bleue et des corridors biologiques à préserver. Cela s'avère pertinent, étant donné la richesse du patrimoine naturel de la commune, que ce soit au niveau des milieux (Natura 2000, Znieff de type 1 et 2, corridors écologiques) ou des espèces.

Il est à souligner que le projet de PLU intègre bien le contenu du Sraddet²⁶ dans ces domaines et notamment l'existence de deux corridors écologiques surfaciques à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique, respectivement localisés au Nord et au Sud de la commune, quand bien même ils ne recouvrent pas des parcelles du territoire communal. L'élaboration du PLU a également permis de prendre en considération les sensibilités liées aux milieux naturels et à leurs fonctionnalités en définissant un zonage généralement adapté. Le projet de PLU rend

²⁵ Scot, Document d'orientation et d'objectifs, page 101.

²⁶ schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 10 avril 2020

compte d'une bonne prise en compte des sensibilités environnementales du territoire. Cependant, quelques observations doivent être formulées :

Il est prévu un emplacement réservé n°4, pour la création d'une infrastructure routière dans le hameau de Demptézieu. L'objectif recherché est de « limiter les échanges au droit du carrefour situé en amont, peu sécurisé ». L'enjeu de sécurité routière n'est cependant pas davantage développé. Or, cet emplacement réservé traverse des terres agricoles inscrites au registre parcellaire graphique (RPG 2019) et se situe en limite d'une zone protégée en raison de la présence d'un espace naturel sensible (« Lac Gris »). De plus, cet emplacement réservé n'est pas en cohérence avec le choix vertueux de protéger l'ultime coupure verte dans le secteur situé à quelques mètres à l'ouest, comme déjà évoqué.

Par ailleurs, le périmètre de l'OAP n°4 « la Robinière » pose question. Il est en extension. De surcroît, cette OAP s'inscrit en partie sur une zone humide inscrite dans l'inventaire départemental des zones humides. La commune a fait le choix d'engager une étude de caractérisation de cette zone afin de démontrer l'opportunité d'un déclassement d'une surface d'environ 4 000 m² de zone humide et ainsi permettre ce projet d'urbanisation à vocation de logements. Comme vu dans la partie 2.4. du présent avis, la justification de ce choix est, à la lumière des informations communiquées, insuffisante. La démarche éviter-réduire-compenser paraît insuffisamment mise en œuvre alors qu'elle aurait pu permettre d'étudier un scénario d'évitement de ce secteur au profit d'un secteur déjà urbanisé ou avec peu de sensibilités environnementales.



Figure 6: Redéfinition de la zone humide sur le secteur de la Robinière – page 121 du rapport de présentation



Figure 7: Périmètre de l'OAP n°4 « la Robinière » – page 312 du rapport de présentation

D'une manière générale, les autres zones couvertes par une OAP sectorielle pourraient être l'objet de davantage de prescriptions visant à maintenir de la biodiversité dans l'enveloppe urbaine et à préserver les continuités écologiques, notamment s'agissant des OAP 1, 3 et 5 qui sont situées au sein d'une Znieff de type 2.

Par ailleurs, outre une analyse des incidences peu étayée (cf partie 2.4.) quant au secteur d'exploitation de carrière situé à l'ouest du territoire communal, il apparaît qu'une partie du périmètre retenu concerne l'emprise d'une éventuelle extension de la carrière Xella Thermopierre pour une surface de 20 ha. Or, page 288 du rapport de présentation, il est précisé que « les périmètres des carrières figurés au plan de zonage du PLU correspondent aux arrêtés préfectoraux d'autorisation ». L'extension envisagée n'est à ce jour pas autorisée. Aussi, il apparaît prématuré de retrans-

crire ce périmètre dans le PLU, d'autant que son exploitation sera soumise à des études d'impact et à des autorisations administratives qui seront susceptibles de modifier le périmètre du projet.

Enfin, le dossier ne fait pas état de la présence d'une mesure de compensation à l'œuvre sur le territoire communal, consistant en la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique sur le ruisseau de Laval et sur le site de l'ancienne pisciculture²⁷.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réétudier la pertinence de l'emplacement réservé n°4, afin d'éviter de consommer du foncier dans un secteur portant à la fois des enjeux agronomiques et naturels ;**
- **réviser le périmètre de l'OAP n°4 « la Robinière » au regard des enjeux liés à la présence d'une zone humide dans ce secteur ;**
- **compléter le document relatif aux OAP pour renforcer ou préciser les prescriptions en faveur de la biodiversité ;**
- **redéfinir les secteurs de carrière inscrits au règlement graphique en cohérence avec les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés.**

3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Le territoire communal est marqué par le contraste entre des secteurs de plaine peu contraints et les balmes qui engendrent des variations topographiques importantes. La commune est ainsi fortement contrainte par un relief particulier, composé de larges plateaux entaillés de vallons, qui a conduit progressivement à la formation d'un front urbain continu en forme de virgule suivant le co-teau. Le projet de PLU identifie justement comme « sensible à fort » l'enjeu consistant à prendre en considération cette linéarisation urbaine et son impact sur le paysage et les corridors. À ce titre, il aurait été pertinent de détailler davantage les OAP sectorielles. Celles-ci sont très sommairement décrites et ne présentent pas de schéma permettant d'appréhender une quelconque qualité d'insertion paysagère du bâti. L'indication des sens des faîtages²⁸ par exemple, serait un plus pour bien cadrer les projets.

Le projet de PLU fait par ailleurs état de la présence sur son territoire du château de Demptézieu, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 15 septembre 1954 pour ses façades, toitures et escalier à vis. Il bénéficie actuellement d'un périmètre de protection de 500 mètres. Toutefois, dans le cadre des démarches et études réalisées pour le PLU une « Proposition d'un Périmètre délimité des abords autour du château de Demptézieu » a été élaborée par l'architecte des bâtiments de France (ABF). Le PADD annonce dans sa 1^{ère} orientation, objectif n°1, la poursuite de la rénovation du château avec mise en place d'un ascenseur.

S'agissant plus généralement de la préservation du caractère rural et du patrimoine de la commune, l'ajout au dossier d'une liste nominative exhaustive des éléments du patrimoine et un repérage sur plan complèteraient utilement la partie 1.9.3. du rapport de présentation. Il aurait été également utile que le règlement écrit propose des mesures et des recommandations architecturales plus spécifiques et plus poussées pour la réhabilitation des bâtiments repérés comme patrimoniaux, avec des fiches pratiques pour certains bâtiments.

27 Observé sur Datar, il s'agit d'une mesure compensatoire décrite comme une action de restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une ZH. La zone concernée est située pour partie au sein d'un secteur délimité N2000 Isle Crémieu, pris en compte par le règlement graphique.

28 Le faîte est la ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture. Le faîtage est l'ouvrage qui permet de joindre ces deux parties.

L'Autorité environnementale recommande de:

- **compléter la présentation des OAP sectorielles, pour assurer une meilleure intégration paysagère du bâti ;**
- **préciser les dispositions du règlement écrit relatives à la réhabilitation du patrimoine bâti de la commune.**

3.4. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune de Saint-Savin appartient au bassin versant Bourbre / Catelan et au sous-bassin versant du ruisseau de Saint-Savin. Le ruisseau a atteint son objectif de bon état chimique, tandis que l'objectif de bon état écologique est reporté à 2027 en raison d'une qualité jugée "médiocre". Afin de traduire de façon opérationnelle les préconisations du Sage de la Bourbre, des actions spécifiques ont été conduites dans le cadre d'un contrat de rivière signé en 2010, qui s'est achevé en juin 2016, et poursuivi par le contrat plurithématiques de la Bourbre 2017-2021.

La commune de Saint-Savin est concernée à l'extrémité Nord de son territoire par la zone de sauvegarde exploitée (ZSE)²⁹ du Grand Marais qui s'étend en partie sur la forêt de Flosailles. Le rapport de présentation indique :

"Au sein de cette Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) [...] le règlement porte sur :

- l'interdiction d'urbanisation de la zone, et,
- la possibilité d'autorisation d'extension limitée à la marge de zones ou bâtiments existants et/ou le comblement de dents creuses pourrait être autorisé sous réserve par la collectivité de la vérification que le risque d'impact est nul sur la qualité et la quantité de la nappe. ».

Conformément à l'objectif n°2 de l'orientation « Environnement » du projet de PADD (Garantir la protection de la zone d'alimentation du captage), il est prévu de préserver la zone de captage de la Grande Charrière qui constitue la ressource en eau potable provenant de l'aquifère qui parcourt le vallon du ruisseau de Saint-Savin. La protection de ce captage est assurée par l'inscription d'indiqués spécifiques ("pi", "pr" et "pe") correspondant aux limites de ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée .

²⁹ Concerne les ressources actuelles en cours d'exploitation, c'est-à-dire les sites d'implantation de captages et leur bassin d'alimentation dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource captée.